

Arrêt

n° 219 180 du 29 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. MOURADIAN *loco* Me O. GERAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.2. Le 14 septembre 2017, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de conjointe de belge.

1.3. Le 12 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 14 mars 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 14.09.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de **[H.K.] NN[...]** de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : son passeport, son extrait d'acte de mariage, la preuve d'un logement et de son affiliation à une mutuelle ainsi que deux (2) contrats de consultance et une (1) facture au nom de son époux.

Cependant, madame [M.N.] n'a pas établi que son conjoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, selon les documents produits, à savoir deux contrats de consultance, une facture et une lettre explicative de la demandeuse, l'ouvrant droit exerce une activité d'indépendant / chef d'entreprise. L'Office des étrangers est donc dans l'impossibilité de vérifier les montants indiqués sur les documents produits à défaut de production de documents officiels, comme par exemple une fiche fiscale 281.20 et le relevé récapitulatif 325.20 ou un avertissement extrait de rôle ou tout document officiel permettant le calcul du montant net des revenus de l'ouvrant droit.

Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjointe de Belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du « principe de bonne administration (légitime confiance et sécurité juridique) », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et reproduit les termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, elle rappelle la motivation de l'acte attaqué et estime que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré que les conditions du séjour sollicité ne sont pas remplies en l'espèce.

Rappelant avoir introduit une demande de séjour en qualité de conjointe de Monsieur [K.H.], elle fait valoir avoir produit les documents permettant d'établir que son conjoint dispose de revenus stables, suffisants et réguliers sans jamais laisser penser qu'elle pourrait constituer une quelconque charge financière pour les pouvoirs publics.

Elle indique ensuite que son époux a toujours travaillé et se réfère aux pièces annexées à son recours pour préciser que celui-ci a travaillé en qualité d'employé pour la SA [D.D.B.] puis a collaboré avec cette société en tant qu'indépendant, qu'elle est reprise sur les fiches fiscales 281.10 des années 2015 et 2016 de son époux, que son époux a poursuivi son activité de consultance avec la structure internationale de la SA [D.D.B.], que la longueur de cette collaboration témoigne du caractère stable des revenus de son conjoint et que, celui-ci, ne peut produire les documents cités dans l'acte attaqué dans la mesure où il n'est pas assujéti à la fiscalité belge.

Elle poursuit en faisant valoir avoir, par son courrier du 30 novembre 2017 adressé à l'administration communale d'Ixelles, produit les preuves de contrats internationaux de consultance souscrits en faveur de la société de son époux, les factures émises par celui-ci ainsi que l'engagement de paiement par les sociétés internationales auxquelles elles étaient adressées, factures qui dépassent très largement le montant minimal requis par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève ensuite que ni l'administration communale d'Ixelles ni la partie défenderesse n'ont sollicité de sa part de documents complémentaires et soutient qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas produit

de document officiel en citant de manière exemplative les documents délivrés par l'administration fiscale belge alors que son conjoint n'est pas soumis à la fiscalité belge.

Elle soutient que la partie défenderesse impose des critères supplémentaires qui ne sont nullement repris dans la loi et qu'il lui revenait de solliciter un complément d'information qui aurait pu l'éclairer sur sa situation individuelle.

Elle ajoute - se référant à des pièces annexées à sa requête - que son époux dispose également de biens immobiliers et de revenus locatifs en Belgique, revenus qui doivent également être pris en considération dans le calcul de ses ressources. Elle estime que les pièces produites à l'appui de son recours démontrent que son conjoint dispose effectivement de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Elle fait en outre grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 – dont elle reproduit les termes – dès lors qu'elle n'a procédé à aucun examen des besoins du ménage.

Elle en déduit que la partie défenderesse omet de satisfaire au devoir de motivation formelle en ne tenant vraisemblablement pas compte de tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance en ce qui concerne la détermination des ressources de son époux qui exerçait et exerce toujours une activité indépendante à l'étranger non assujettie à la fiscalité belge.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.2. Après avoir reproduit les termes de l'article 8 de la CEDH, elle rappelle avoir épousé Monsieur [K.H.], qu'ils ont vécu ensemble plusieurs années dans son pays d'origine et qu'ils ont décidé de quitter la République démocratique du Congo en raison de l'instabilité et de l'insécurité.

Estimant disposer d'un droit subjectif au respect de sa vie privée et familiale et que l'acte attaqué constitue une ingérence manifeste dans ce droit, elle fait valoir que son époux est de nationalité belge, que celui-ci ne souhaite pas quitter le territoire belge, que l'instabilité politique et l'insécurité au Congo a conduit à la fermeture de la maison Schengen de Kinshasa et du consulat de Belgique à Lubumbashi, que les relations diplomatiques sont rompues entre la Belgique et la République Démocratique du Congo et que si l'acte attaqué devait être exécuté, elle resterait dans l'incertitude quant à l'obtention d'un nouveau visa lui permettant de rendre visite à son conjoint. Elle ajoute qu'elle ne pourra poursuivre sa vie commune avec son épouse hors du territoire belge et estime que l'ingérence n'est pas justifiée en l'espèce et que l'empêcher de poursuivre sa vie commune, sa relation stable et durable avec son époux constitue une entrave à son droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de proportionnalité

2.3.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives au principe de proportionnalité, elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation de sa situation concrète et, par conséquent, une violation du principe de proportionnalité. Elle fait en effet valoir avoir produit les documents attestant à suffisance des ressources de son conjoint, qui doivent être considérées comme des revenus stables, suffisants et réguliers.

Elle reproche également à la partie défenderesse de faire fi des éléments intrinsèques à sa demande dès lors qu'il ne lui est pas possible de produire les documents officiels émanant de l'administration fiscale belge et estime que celle-ci s'abstient de prendre en considération la situation professionnelle de son époux.

Elle ajoute que les conséquences de l'acte attaqué sont disproportionnées au regard de l'instabilité politique et l'insécurité qui règne dans son pays d'origine dès lors qu'elle implique son départ vers ce pays alors qu'il lui sera impossible de rendre visite à son mari.

3. Discussion

3.1.1. Sur les premier et troisième moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, doivent apporter la preuve que le Belge :*

1^o dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

1^o le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint; [...] ».

Aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *n'a pas établi que son conjoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », la partie défenderesse précisant à cet égard que « *selon les documents produits [...] l'ouvrant droit exerce une activité d'indépendant / chef d'entreprise* » et qu'elle « *est donc dans l'impossibilité de vérifier les montants indiqués sur les documents produits à défaut de production de documents officiels, comme par exemple une fiche fiscale 281.20 et le relevé récapitulatif 325.20 ou un avertissement extrait de rôle ou tout document officiel permettant le calcul du montant net des revenus de l'ouvrant droit* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante dont l'argumentation consiste principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.1.3. En effet, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne conteste pas la nature - telle que rappelée dans l'acte attaqué - des documents fournis à l'appui de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt à savoir, des contrats de consultance et des factures adressées par la société à laquelle appartient son époux.

Le Conseil observe ensuite que, dans sa requête, la partie requérante tente de démontrer la réalité des revenus de son conjoint ainsi que leur caractère stable, suffisant et régulier en se référant à de nombreux documents qu'elle annexe à sa requête. La partie requérante se fonde ainsi notamment sur des pièces qu'elle identifie en ces termes :

- Preuve des précomptes immobiliers dus par Monsieur [K.H.]
- Fiche fiscale n° 281.10 de Monsieur [K.H.] pour les revenus de 2014
- Fiche fiscale n° 281.10 de Monsieur [K.H.] pour les revenus de 2015
- Fiche fiscale n° 281.10 de Monsieur [K.H.] pour les revenus de 2016
- Attestation de la banque BELFIUS relative aux bonnes relations contractuelles avec Monsieur [K.H.] depuis 1985, du 8 décembre 2017
- Relevé des revenus locatifs de Monsieur [K.H.] entre juillet 2017 et mars 2018 inclus
- Relevés des paiements réguliers effectués par la société [D.D.] entre mars 2016 et mars 2018
- Preuve du paiement effectué par la société [P.W.] le 18 décembre 2017

Or, force est d'observer que ces documents sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Il en va de même en ce qui concerne l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles pour les revenus 2017 de la partie requérante et de son époux qu'elle a déposé lors de l'audience du 22 mars 2019 et dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

3.1.4. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'exiger d'elle qu'elle produise un des documents fiscaux belges alors que son époux n'est pas assujéti à la fiscalité belge, le Conseil observe qu'ainsi que l'admet elle-même la partie requérante lesdits documents ne sont cités qu'à titre exemplatif dans la motivation de l'acte attaqué. La partie défenderesse s'estime en effet « *dans l'impossibilité de vérifier les montants indiqués sur les documents produits à défaut de production de documents officiels, comme par exemple une fiche fiscale 281.20 et le relevé récapitulatif 325.20 ou un avertissement extrait de rôle ou tout document officiel permettant le calcul du montant net des revenus de l'ouvrant droit [le Conseil souligne]* ». Il s'en déduit que la partie défenderesse n'exige pas en particulier la production des documents qu'elle cite mais déplore l'absence de document officiel lui permettant d'attester des revenus de l'époux de la partie requérante, documents que cette dernière ne prétend au demeurant pas avoir produit en temps utile.

3.1.5. S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé de renseignements complémentaires à la partie requérante ou à son conjoint, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante ou son conjoint avant la prise de l'acte attaqué.

3.1.6. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen concret de la situation en application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé en l'espèce que la réalité des revenus invoqués par la partie requérante n'étaient pas établie et n'en a, par conséquent, pas tenu compte. Par conséquent, dans la mesure où la partie défenderesse a estimé, sans être utilement contredite, qu'elle n'était pas en mesure de vérifier les montants indiqués sur les documents produits, il ne saurait lui être reproché de n'avoir pas procédé à l'examen prévu à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, examen qu'elle n'aurait pas pu réaliser sans avoir connaissance du montant des revenus dont elle pouvait tenir compte.

3.1.7. Il ne saurait davantage être fait droit à l'argumentation relative au défaut de proportionnalité de l'acte attaqué dans la mesure où la partie requérante semble déduire la violation de ce principe du fait qu'elle aurait suffisamment démontré le caractère stable, suffisant et régulier des revenus de son époux et du fait qu'il ne peut être exigé d'elle qu'elle produise des documents fiscaux belges. Or, il découle de ce qui précède que l'acte attaqué n'a pas pour objet de lui imposer une telle obligation et qu'elle n'a pas utilement contesté la motivation selon laquelle elle « *n'a pas établi que son conjoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ».

D'autre part, le Conseil souligne que, dans la mesure où la décision de refus de séjour querellée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, il ne saurait être valablement soutenu que l'exécution de cette décision imposerait à la partie requérante un départ vers la République Démocratique du Congo.

3.1.8. Partant, les premier et troisième moyens ne sont pas fondés.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si cette disposition prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40^{ter}. De plus, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; cette condition a été jugée par la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, comme ne portant pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 (voir particulièrement les considérants B.64.7 à B.65, et B.52.3 de l'arrêt).

3.2.2. En l'occurrence, force est de constater que l'acte attaqué est précisément fondé sur le constat non utilement contesté par la partie requérante que celle-ci « *n'a pas établi que son conjoint dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* ».

Par conséquent, imposer à l'autorité administrative de procéder, dans ce cadre, à une mise en balance des intérêts, reviendrait à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial.

Il convient donc de rejeter le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT